

doption de la présente loi et a consenti à cette adoption; et considérant que le Commonwealth d'Australie, le Dominion de la Nouvelle-Zélande et l'Union Sud-Africaine y ont donné leur assentiment.

Or, il s'est agi de savoir si une fois ce consentement donné par le gouvernement canadien le Parlement du Dominion devait voter une loi supplémentaire. C'est nécessaire, si l'on veut se conformer aux termes précis du préambule du Statut de Westminster. Qu'on me permette de le citer encore une fois :

qu'il serait conforme au statut constitutionnel consacré de tous les membres de la Communauté, dans leurs rapports réciproques, de déclarer que toute modification de la loi sur la succession au trône ou sur la dignité royale et les titres royaux doit recevoir désormais l'assentiment des Parlements de tous les Dominions aussi bien que celui du Parlement du Royaume-Uni.

On remarquera que la portée du projet de loi se limite au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi anglaise touchant l'ordre de succession. On prétend que cette loi-ci est superflue. Or, je considère que c'est grâce à la déclaration du Statut de Westminster que nous pouvons revendiquer pour le Parlement du Canada le droit de l'édicter.

Je pourrais discuter longuement les divers autres aspects de la question, mais je crois que mes honorables collègues seront satisfaits de cet exposé.

Je peux dire que j'étais en Europe à l'époque critique où l'abdication de Sa cidevant Majesté le roi Edouard VIII était discutée un peu partout dans le monde, et que j'ai été ému de la préoccupation que manifestaient des amis d'autres pays, que j'avais rencontrés à Genève et à Paris, tous admirateurs de la monarchie anglaise, au sujet de la pénible situation dans laquelle nous nous trouvions. Toutefois, je me suis rendu compte que la façon dont on avait surmonté cette crise avait rehaussé la renommée du régime parlementaire britannique, ainsi que la réputation du premier ministre de Grande-Bretagne, M. Baldwin. Sa déclaration à la Chambre des communes fut l'objet de l'admiration unanime. On considérait que seul le modèle des Parlements pouvait donner au monde un tel exemple de dignité au sujet d'une grave question constitutionnelle.

Quelques honorables SÉNATEURS: Très bien.

L'honorable M. DANDURAND: Après ces quelques remarques, je propose la 2e lecture du projet de loi.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: Honorables messieurs, je ne prends pas la parole pour m'opposer à la deuxième lecture

de ce bill. Avant de formuler quelques observations sur le projet de loi, je désire féliciter l'honorable leader du Gouvernement (l'honorable M. Dandurand) de ses remarques au sujet de la façon si digne, si admirable, si généreuse et si correcte dont le Gouvernement et le Parlement de Grande-Bretagne ont su résoudre un sujet embarrassant et gros de dangers. Je profiterai également de l'occasion pour dire que, suivant moi, bien que le Gouvernement du Canada ait peut-être erré—c'est certain quant aux détails—il a quand même conduit très bien toute l'affaire. Il a fait ce qu'il devait faire. Du point de vue national, c'est vraiment heureux que le Gouvernement ait agi ainsi.

J'estime qu'il eût été regrettable plutôt qu'heureux si le Gouvernement avait décidé que le Parlement devait se prononcer en l'occurrence. Qu'on veuille bien me pardonner si j'ajoute que si l'événement s'était produit en 1920 ou 1921, alors que de très graves responsabilités reposaient sur mes épaules, ou s'il s'était produit entre 1930 et 1935, alors que les mêmes responsabilités échéaient à un autre, des critiques très acerbes eussent été faites à notre adresse si nous avions suivi la même voie.

Bien que maintenant je ne fasse pas opposition à la mesure, je désire faire connaître à la Chambre mon opinion sur la régularité de la procédure suivie. Je crains que le Gouvernement, ou peut-être, pour infliger le blâme à qui il revient, les juristes de la couronne, n'ont pas fait du sujet l'étude minutieuse et attentive qu'il réclamait. A mon avis, le présent bill n'était pas du tout nécessaire. Je sais que le Gouvernement agit de bonne foi en le présentant et j'ai l'intention de l'appuyer.

J'ai écouté attentivement les arguments de l'honorable leader du Gouvernement dans cette Chambre, qui tentait de nous convaincre de la nécessité de cette mesure et se basait pour cela sur le Statut de Westminster. Je sais que ce statut est en vigueur. Je n'ai jamais cru qu'il marquât en réalité un progrès et j'ai toujours fort douté qu'il fût sage de cristalliser en mots une situation constitutionnelle qui s'est développée au cours des ans, ma propre conviction étant qu'il eût mieux valu laisser les choses en leur état, sous forme d'une pratique constitutionnelle établie plutôt que sous celle d'une loi fixe et définie.

Mais nous avons ce statut. Il convient donc d'examiner au juste ce que le Canada devrait faire en présence de cette loi et des circonstances. Une abdication s'est produite. Abdication de quoi? Abdication du trône de Grande-Bretagne et des dominions britanniques au delà des mers et de la couronne impériale de